



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 7 du 1<sup>er</sup> février 2023**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p.4**

Arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0019 du 31 janvier 2023 portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'odonates, de lépidoptères, d'amphibiens et de reptiles protégées délivrée au bureau d'étude Karum (73)

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

## **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.9**

Arrêté préfectoral n°52-2023-01-00162 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°52-2020-11-118 du 6 novembre 2020 portant habilitation de la société Mall & Market pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00163 du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté n°52-2020-10-078 du 5 octobre 2020 portant habilitation de la société Mall & Market pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

\*\*\*\*\*

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER**

## **Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial.....p.13**

Arrêté n°52-2023-01-00145 du 30 janvier 2023 portant sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Germay

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

### **Service Environnement et Forêt.....p.15**

Arrêté modificatif n° 52-2023-01-00157 du 31 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° 52-2021-11-00123 du 21 décembre 2021 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour le diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations portée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Arrêté modificatif n°52-2023-01-00161 du 31 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n° 52-2021-08-00034 du 02/08/2021 portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues, présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

\*\*\*\*\*

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.21**

Arrêté n°52-2023-02-00004 du 1<sup>er</sup> février 2023 portant sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0019**

**portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'odonates, de lepidoptères, d'amphibiens et de reptiles protégées délivrée au bureau d'étude Karum (73)**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâché immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 08/12/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le bureau d'études KARUM; 350 route de la Bétaz 73390 Chamoux-sur-Gelon ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé au 350 route de la Bétaz, 73390 Chamoux-sur-gelon est autorisé à pratiquer uniquement la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées.

Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du bureau d'études disposant d'une formation en adéquation avec les opérations citées à l'article 2 :

- SEAUVE Philipp, chef de projet
- BERNARD Justine, écologue
- CONTRERAS Quentin, écologue
- MARTIN Jennifer, écologue
- MAIRE Aurore, écologue
- MAUPOME Manon, écologue
- ROUX Thomas, écologue

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; le bureau d'études KARUM est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **AMPHIBIENS** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

- **REPTILES** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'études, l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).
- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates et de lépidoptères rhopalocères potentiellement présents dans le périmètre d'études.

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Haute-Marne (52).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Les inventaires seront effectués en période printanière et estivale (mars à septembre), en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°. Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Pour les insectes :

➤ **Rhopalocères :**

Méthode de type « Butterfly monitoring scheme ». Les habitats favorables sont prospectés à vitesse constante à pied à la recherche d'imagos, de chenilles et de pontes.

La détermination se fait à vue pour les espèces facilement reconnaissables ou par capture au filet entomologique pour identification sur place et relâcher.

➤ **Odonates :**

Les habitats favorables (milieux aquatiques et humides et leurs abords) sont prospectés à pied, à la recherche d'imagos, de larves et d'exuvies. Les exuvies sont échantillonnées et identifier à la loupe.

La détermination se fait à vue pour les espèces facilement reconnaissables ou par capture au filet entomologique pour identification sur place et relâcher.

➤ **Amphibiens :**

Les prospections ont lieu durant les phases biologiques observables des amphibiens (migration pré-nuptiale et reproduction).

Les animaux sont recherchés dans les zones en eaux temporaires ou permanentes. La détermination se fait à vue ou par capture manuelle par épuisette avec relâcher immédiat après identification.

La dérogation exclut l'utilisation d'amphicaptis qui nécessitera au besoin d'une dérogation au cas par cas.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mise en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomycose et autres maladies (type ranavirose).

➤ Reptiles :

Les milieux favorables aux espèces sont privilégiés : milieux rocheux, landes, zones humides et abords.

Les zones d'études sont parcourues à vitesse constante à pied à la recherche d'adultes et de juvéniles.

La détermination se fait à vue ou par capture au crochet ou au filet, des plaques à reptiles peuvent également être utilisées.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours ne doit pas dépasser 100 jours de prospections par an et par personne.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 28 février 2026.

#### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 31 JAN. 2023  
Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00162 DU 31 JAN. 2023**

modifiant l'arrêté n°52-2020-11-118 du 6 novembre 2020  
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III  
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers  
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et  
A.752-2 et A.752-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-11-118 du 6 novembre 2020 portant habilitation, sous le  
numéro 52-2020-11-06-A114, de la société Mall & Market (18 rue Troyon – 75017 PARIS), pour  
réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce dans le  
cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande de modification de la liste des personnes habilitées à réaliser l'analyse  
d'impact susmentionnée en date du 31 janvier 2023, présentée par M. Bertrand BOULLÉ, président  
de la société Mall & Market ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-11-118 du 6 novembre 2020 susvisé est modifié  
comme suit :

Les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact, au nom de la société Mall & Market,  
sont les suivantes :

- Mme Maud GOUSSEFF,
- Mme Mouna BEN HASSAN,
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN,
- M. Yacine TARIKET.

le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 31 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00163 DU 31 JAN. 2023**  
modifiant l'arrêté n°52-2020-10-078 du 5 octobre 2020  
portant habilitation pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-10-078 du 5 octobre 2020 portant habilitation, sous le numéro 52-2020-10-05-CC12, de la société Mall & Market (18 rue Troyon – 75017 PARIS), pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande de modification de la liste des personnes habilitées à réaliser les missions de certification susmentionnées en date du 31 janvier 2023, présentée par M. Bertrand BOULLÉ, président de la société Mall & Market ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n° 52-2020-10-078 du 5 octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société Mall & Market sont les suivantes :

- Mme Maud GOUSSEFF,
- Mme Mouna BEN HASSAN,
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN,
- M. Yacine TARIKET.

le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 31 JAN, 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE  
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ N°52. 2023-01.0045 DU 30 JAN. 2023**

portant sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de GERMAY

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.123-9, L.133-1, à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 ;

VU l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°190 du 24 octobre 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de GERMAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-12-00164 du 19 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de GERMAY en date du 3 mars 2021, décidant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de GERMAY, ainsi que le versement de l'actif et du passif à la commune de GERMAY ;

VU la délibération du conseil municipal de GERMAY en date du 16 mars 2022 par laquelle le conseil municipal accepte de reprendre les chemins de l'Association foncière de remembrement de GERMAY, ainsi que le passif et l'actif ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-MARNE en date du 24 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 14 septembre 2022, sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de GERMAY ;

Sur proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

**Article 1 :** L'Association foncière de remembrement de GERMAY est dissoute à compter de ce jour.

**Article 2 :** Les biens et l'actif de l'Association foncière de remembrement de GERMAY sont transférés à la commune de GERMAY.

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de GERMAY, Monsieur le Maire de GERMAY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne , à Madame la Directrice des Finances Publiques, ainsi qu'une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de la mairie de GERMAY et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Saint-Dizier, le 30 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Laurent GUILLEMOT



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2023-01-00157 DU 31 JANVIER 2023  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°52-2021-11-00123 DU 21 DÉCEMBRE 2021**  
portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels  
majeurs, pour le diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations portée par  
la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise.

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leur groupement assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

**VU** la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 27 juillet 2021 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier en date du 31 juillet 2020 portant également complétude du dossier ;

**VU** le courrier en date du 16 décembre 2021 présenté par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise demandant le report du délai de réalisation de l'action sus-visée au 31 décembre 2022 ;

**VU** le courrier en date du 10 novembre 2022 présenté par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise demandant le report du délai de réalisation de l'action sus-visée au 31 décembre 2023 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes ;

**VU** l'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réalisation de l'opération porté au 31/12/2022 tenait déjà compte du retard du rendu des données initialement prévues en septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un report de délai d'un an a déjà été accordé, le report est porté à 6 mois maximum, soit au 30 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet**

L'article 1 de l'arrêté n°52-2021-11-00123 du 21 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

***Le délai réalisation de l'opération ne doit pas dépasser le 30 juin 2023.*** La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire »

## **Article 2 – Notification – Sans modification**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

## **Article 4 – Notification**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise.

Chaumont, le 31 JAN, 2023

La Préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement et forêt,

  
Matthieu GERLIER



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 052-2023-01-00161 DU 31 JANVIER 2023**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 52-2021-08-00034 DU 02/08/2021**

portant attribution d'une subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la mise en œuvre d'un programme de pose de repères de crues, présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2020 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;

**VU** la demande de subvention sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et reçue complète en date du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'accusé de réception du dossier en date du 31 juillet 2020 ;

**VU** le courrier en date du 10 novembre 2022 présenté par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise demandant le report du délai de réalisation de l'action sus-visée au 31 décembre 2023 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté n°2022/11 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Matthieu GERLIER, chef du service environnement et forêt en matière d'ordonnancement secondaire des recettes ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réalisation ne peut être porté au-delà du 30 juin 2023, afin de respecter le calendrier permettant le dépôt du PAPI complet au terme de celui-ci fixé au 28 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai jusqu'au 30 juin 2023 peut être accordé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet**

L'article 3 de l'arrêté n°52-2021-08-00034 du 02 août 2021 est modifié comme suit :

« Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

***Le délai réalisation de l'opération ne doit pas dépasser le 30 juin 2023.*** La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire »

## **Article 2 – Notification – Sans modification**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique par l'autorité administrative vaut décision de rejet. En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être formé dans les deux mois suivant la décision de rejet.

## **Article 4 – Notification**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise.

Chaumont, le 31 JAN 2023

La Préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement et forêt,

  
Matthieu GERLIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations**

**ARRÊTÉ N°52-2023-02-00004 DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2023**

portant sur les tarifs maximums des courses de taxi  
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des transports ;

**VU** l'article L410-2 du Code de commerce ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-0148 du 30 janvier 2023 portant revalorisation infra-annuelle sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2023 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Considérant** qu'au titre de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, il appartient au préfet de département de déterminer chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

**Considérant** qu'un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code des transports; que ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant à ces critères et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises :

1. prise en charge : 1,80 €
2. tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour la course : **7,30€**
3. tarifs kilométriques et tarif horaire d'attente ou de marche lente :

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres) ou TEMPS ECOULE (en secondes) pour une chute de 0,10€ au compteur
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre A noire Sur fond blanc	1,20 €	83,33
<b>B</b>	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre B noire Sur fond orange	1,80 €	55,56
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre C noire Sur fond bleu	2,40 €	41,67
<b>D</b>	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre D noire Sur fond bleu	3,60 €	27,78
	Tarif horaire de jour ( 7h à 19h) quelles que soient les conditions météorologiques		26,40 €	13,64
	Tarif horaire de nuit ( 19h à 7h) quelles que soient les conditions météorologiques		38,50 €	9,35

La valeur de la chute au compteur est de 0,10 €

**Article 2 :** Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station ( ou à proximité) ou si l'itinéraire en charge constitue pour partie une boucle : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours. La course d'approche peut être pratiquée selon les schémas annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 07 heures. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

**Article 4 :** La pratique du tarif kilométrique «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ce tarif ne doit, en aucun cas, excéder le tarif kilométrique de nuit correspondant au type de course concerné.

**Article 5 :** Les suppléments :

- 1) un supplément de **3,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- 2) un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants :
  - 1° ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'équipement extérieur
  - 2° les valises, ou bagages de taille équivalentes, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalente, par passager
- 3) Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux. Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.
- 4) Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

**Article 6 :** Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 5 ainsi que les frais engendrés dans les zones de stationnement payant et des frais de péages en cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon.

Le conducteur de taxi devra placer son taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

**Article 7 :** Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

**Article 8 :** Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle de façon lisible et visible :

- l'ensemble des mentions prévues l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015,
- les conditions de la course d'approche
- les conditions d'application de la prise en charge et notamment reprendre la formule suivante : « *Quelle que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».
- les conditions d'application du tarif « neige-verglas »
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - BP 52091 - 52904 CHAUMONT cedex 9.

**Article 9 :** Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer un montant supérieur à la prise en charge, sauf à avoir pratiqué une course d'approche ( trajet entre la station du taxi et le lieu de prise en charge).

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à une « course d'approche » effectuée pour prendre en charge le client. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final.

**Article 10 :** Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, une facture comportant les mentions prévues, notamment la TVA, à l'article L. 441-9 du code de commerce doit être délivrée. Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'un consommateur, une note comportant l'ensemble des mentions prévues l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 doit être remise.

**Article 11 :** La lettre majuscule N de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

**Article 12 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-0148 du 30 janvier 2023 est abrogé.

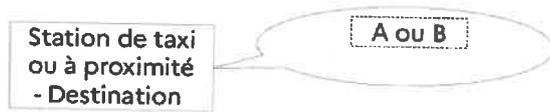
**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 15 :** Madame la Préfète de la Haute-Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 1 FEV. 2023  
La Préfète  
  
Anne CORNET

## ANNEXE

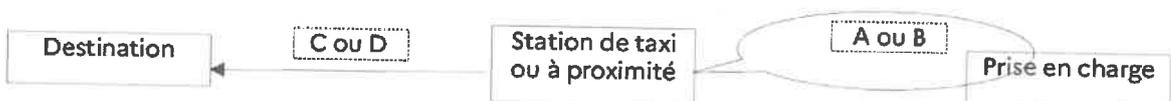
**1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quelque soit le lieu de prise en charge :**



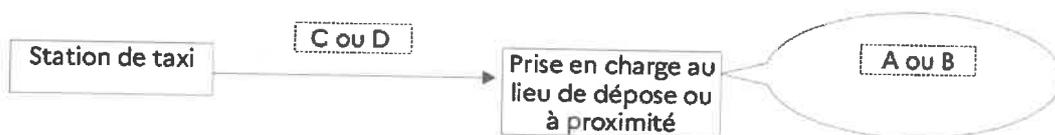
**2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :**



**3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :**



**4 - Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :**



**5 - Si dans la course réservée par le client se trouve une boucle circulaire avec un point de bifurcation :**

